

TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ABIDJAN

RG N° 3908/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Du 28/02/2019

Monsieur DANON ANON
(La SCPA NANA BLEDE)

Contre

La société AFRICK CONTRACTOR

DECISION :

Contradictoire

Vu le jugement avant-dire droit RG
N°3908/2018 du 24/01/2018 ;

Donne acte à Monsieur Danho Anon agissant pour le compte et en qualité de mandataire des propriétaires terriens d'Akouai Santai et de la famille Kouédoman, de la rectification de l'objet de sa demande ;

Donne acte aux parties de leur protocole d'accord signé le 09/02/2019 ;

Homologue ledit protocole d'accord transactionnel signé le 09/02/2019 entre Monsieur Danho Anon et la société Africk Contractor ;

Dit que les parties sont désormais liées par les termes dudit protocole qui a entre elles l'autorité de la chose jugée ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour moitié.

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 28 FEVRIER 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du jeudi vingt-huit février de l'an deux mil dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame TOURE AMINATA épouse TOURE, Président du Tribunal :

Madame GALE DJOKO MARIA épouse DADJE, Messieurs KOFFI YAO, DICOH BALAMINE, N'GUESSAN GILBERT, ALLAH KOUAME, TRAZIE BI VAME, Assesseurs :

Avec l'assistance de **Maître KODJANE MARIE LAURE épouse NANOU**, Greffier :

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur DANON ANON, contremaître pneumatique, né le 16 mars 1955 à Bingerville, de nationalité ivoirienne, domicilié à Abidjan Bingerville AKOUAI SANTAI, agissant pour le compte et en qualité de mandataire des propriétaires terriens d'AKOUAI SANTAI et de la famille KOUEDOMAN :

Demandeur, représenté par son conseil, **la SCPA NANA BLEDE et Associés**, Avocats à la Cour, demeurant à Abidjan Cocody Riviera II, carrefour Sainte famille, résidence la paix II, Rez-de-chaussée, appartement 04, non loin de la SGBCI, 04 BP 1502 Abidjan 04, tel : (225) 22 49 38 78 / Fax : (225) 22 49 48 25 / Email : contact@nanablede.net ;

D'une part ;
Et ;

La société AFRICK CONTRACTOR, société anonyme au capital de 15.000.000 francs CFA, dont le siège social est situé à Angré Djibi 8^{ème} tranche, tel : 22 50 73 61, prise en la personne de son représentant égal, Monsieur N'ZI YAO Honoré, domicilié en cette qualité au siège de ladite société ;

Défenderesse ;



D'autre part ;

Vu le jugement ADD N° 3908/2018 du 24 janvier 2019, invitant le demandeur à la production de document, le tribunal a renvoyé la cause au 31 janvier pour la dite production ;

Le 31 janvier 2019, la cause été renvoyée au 14 février 2019 pour le même motif ;

A l'audience du 14 février 2019, la cause étant en état d'être jugée, le tribunal a mis l'affaire en délibéré pour décision être rendue le 28 février 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu le jugement dont la teneur suit :

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

En cette cause le tribunal par le jugement avant-dire droit RG N°3908/2018 du 24/01/2018 a invité le demandeur à produire aux débats une copie lisible du protocole d'accord du 19/08/2015, établi en l'étude de Maître Edith-Sylviane Coulibaly, notaire, renvoyé la cause et les parties à l'audience publique du 07 février 2019 et réservé les dépens ;

A l'audience du 14 février 2019, le demandeur a produit un protocole d'accord transactionnel dont il dit par ailleurs solliciter l'homologation ;

SUR CE

En la forme

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a eu personnellement connaissance de la procédure pour avoir été assignée à son siège social ;

Il y a lieu de se prononcer par décision contradictoire ;

Sur le taux du ressort et la recevabilité de l'action

Le jugement avant-dire droit susvisé a statué en premier ressort et déclaré l'action recevable ;

Il sied de se conformer à ses termes ;

Sur la rectification de l'objet de la demande

A l'audience du 14 février 2019, le demandeur invité à produire aux débats une copie lisible du protocole d'accord du 19/08/2015, établi en l'étude de Maître Edith-Sylviane Coulibaly, notaire, a plutôt produit un protocole d'accord transactionnel dont il dit par ailleurs solliciter l'homologation ; Aux termes de l'article 52 alinéa 1 du code procédure civile, commerciale et administrative, « *jusqu'à l'ordonnance de clôture, les parties peuvent toujours rectifier leurs prétentions, les préciser, les développer ou les réduire* » ;

Ce texte ouvre la faculté pour les parties au procès de modifier leurs demandes, et partant, l'objet de leurs demandes ;

En conséquence, il convient de donner acte au demandeur de la rectification par lui faite de l'objet de sa demande, conformément au texte susvisé ;

Au fond

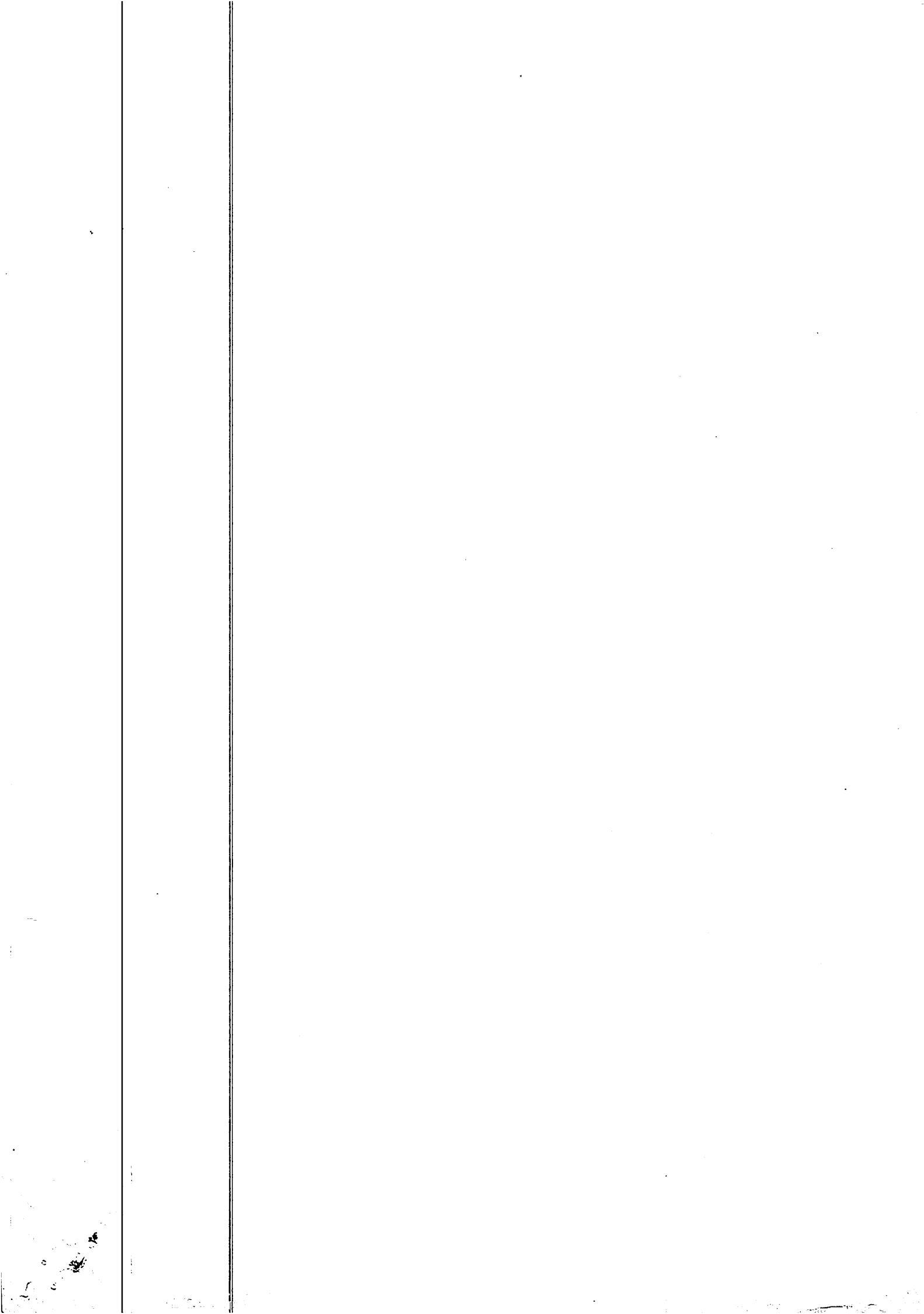
Sur l'homologation du protocole d'accord transactionnel

Monsieur Danho Anon sollicite l'homologation d'un protocole d'accord transactionnel signé le 09/02/2019 et mettant fin au litige qui l'oppose à la société Africk Contractor ;

Aux termes de l'article 2045 alinéa 1^{er} du code civil, pour transiger, il faut avoir la capacité de disposer des objets compris dans la transaction ;

A l'analyse de l'accord dont s'agit, il apparaît que les parties qui ont transigé sont titulaires des droits en cause, ont la capacité pour transiger et leur accord ne contient aucune disposition contraire à l'ordre public ;

Dès lors, il convient de faire droit à la demande et homologuer le



protocole d'accord qui lie les parties ;

Sur les dépens

L'homologation du protocole d'accord est dans l'intérêt de toutes les parties ;

Il sied de mettre les dépens à leur charge, chacune pour moitié ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort ;

Vu le jugement avant-dire droit RG N°3908/2018 du 24/01/2018 ;

Donne acte à Monsieur Danho Anon agissant pour le compte et en qualité de mandataire des propriétaires terriens d'Akouai Santai et de la famille Kouédoman, de la rectification de l'objet de sa demande ;

Donne acte aux parties de leur protocole d'accord signé le 09/02/2019 ;

Homologue ledit protocole d'accord transactionnel signé le 09/02/2019 entre Monsieur Danho Anon et la société Africk Contractor ;

Dit que les parties sont désormais liées par les termes dudit protocole qui a entre elles l'autorité de la chose jugée ;

Met les dépens de l'instance à la charge des parties, chacune pour moitié.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus ;

ET ONT SIGNÉ LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. / .



